



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Égalité-Fraternité
Département de la Dordogne,
Arrondissement de Sarlat

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° : 122 / 2026
Objet : Prescription de la recherche et de l'éradication des termites dans le secteur de la Rue du Général Foy

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTIGNAC-LASCAUX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L126-6 et R126-3,

VU l'arrêté préfectoral N° 010803 du 12 juin 2001 N° 011429 du 11 septembre 2001 décidant du placement du département de la Dordogne en zone contaminée par les termites,

VU la délibération du Conseil municipal en N° 202602051 en date du 5 juin 2026

- approuvant le périmètre de lutte contre les termites de 50 m autour du n° 63 rue du Général Foy
- autorisant Monsieur le Maire à prendre un arrêté déclarant zone de lutte contre les termites, ledit périmètre à l'intérieur duquel il sera fait obligation aux propriétaires ou ayants-droits d'immeubles bâtis ou non bâtis de procéder dans les 6 mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs d'éradication nécessaire,
- autorisant Monsieur le Maire à faire procéder, en cas de carence de propriétaires, aux frais de ces derniers, aux diagnostics et travaux nécessaires pour l'éradication.

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Un périmètre de lutte contre les termites de 50 m autour du n° 63 rue du Général Foy est déterminé sur la commune de Montignac-Lascaux suivant le plan joint en annexe.

Les propriétaires ou les ayants-droits de parcelles bâties ou non bâties situées à l'intérieur de ce périmètre sont mis en demeure de faire procéder dans les 6 mois après notification de l'injonction à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs d'éradication nécessaire.

ARTICLE 2 : Cette injonction si elle n'est pas exécutée, est passible des amendes pénales.

ARTICLE 3 : Le propriétaire justifie du respect de l'obligation de recherche de termites en adressant au maire un état du bâtiment relatif à la présence de termites mentionné à l'article R.126-42 du code de l'habitation et de la Construction, établi par une personne exerçant l'activité d'expertise ou de diagnostic de la présence de termites, indiquant :

- les parties de l'immeuble visitées et celles n'ayant pu être visitées,
- les éléments infestés ou ayant été infestés par la présence de termites et ceux qui ne le sont pas,
- la date de son établissement.

ARTICLE 4 : Les éventuelles opérations d'incinération sur place ou de traitement avant transport des bois et matériaux contaminés par les termites devront faire l'objet de la part de la personne qui procédera à ces opérations d'une déclaration préalable en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre décharge à la mairie.

La déclaration datée et signée par le déclarant devra préciser :

- l'identité de la personne qui procédera à ces opérations,

- mentionner les éléments d'identification de l'immeuble d'où proviendront les bois et les matériaux de démolition contaminés par les termites,
- la nature des opérations d'incinération ou de traitement effectué,
- le lieu de mise en décharge des matériaux.

ARTICLE 5 : En cas de présence de termites, le propriétaire justifie du respect de l'obligation de réalisation des travaux préventifs ou d'éradication en adressant au maire une attestation, établie par une personne exerçant l'activité de traitement et de lutte contre les termites distincte de la personne ayant établi un état du bâtiment relatif à la présence de termites mentionné à l'article R. 126-42 prévu à l'alinéa précédent, certifiant qu'il a été procédé aux travaux correspondants.

ARTICLE 6 : Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitements préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve ne sont pas tenus par cette injonction sous réserve de production de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 7 : En cas de carence d'un propriétaire ou ayant-droit et après mise en demeure demeurée infructueuse à l'expiration d'un délai fixé par Monsieur le Maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

ARTICLE 8 : En fonction des déclarations des propriétaires, le Conseil municipal pourra réduire ou accroître le périmètre de lutte par une nouvelle délibération.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans le périmètre de lutte défini à l'article 1^{er} du présent arrêté et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication, via l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité municipale,
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la commune de Montignac-Lascaux est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Dordogne.

Fait à Montignac-Lascaux le 15 juin 2026

Le Maire,

Laurent MATHIEU.

